Vu le décret du 22 septembre 1887 fixant les attributions des administrateurs des Colonies, ensemble les textes modi-

ficatifs subséquents; Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier

des Colonies;
Vu l'arrêté no 255 du 2 juillet 1936 portant organisation territoriale du Cercle du Centre;
Vu l'arrêté no 464 du 4 septembre 1939 portant réorganisation administrative du Territoire;
Vu l'arrêté no 271 du 29 mai 1945 modifiant l'organisation d'arrêté no 271 du 29 mai 1945 modifiant l'organisation d'arrêté no 271 du 29 mai 1945 modifiant l'organisation d'arrêté no 271 du 29 mai 1945 modifiant l'organisation d'arrêté no 271 du 29 mai 1945 modifiant l'organisation d'arrêté no 271 du 29 mai 1945 modifiant l'organisation d'arrêté no 271 du 29 mai 1945 modifié par l'arrêté no 271 du 29 mai 1945 modifiant l'organisation d'arrêté no 271 du 29 mai 1945 modifiant l'organisation de la Subdivision d'Atakpamé, modifié par l'arrêté no 271 du 29 mai 1945 modifié par l'arrêté no 271 du 29 mai 1945 modifie no 271 du 29 mai 1945 modifie no 271 du 29 mai 1945 modifie no 271 du territoriale de la Subdivision d'Atakpanié, modifié par l'ar-rêté no 710 du 18 décembre 1945; Vu l'arrêté no 357 du 30 juin 1945 modifiant l'organisation

territoriale de la Subdivision de Klouto; Vu l'arrêté nº 541 du 18 juillet 1946 instituant des tribunaux à compétence correctionnelle et de simple police, à juge unique;

Vu les nécessités du Service;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le cercle du Centre, tel qu'il a été constitué par l'arrêté nº 464 du 4 septembre 1939 est supprimé.

- ART. 2. La subdivision de Klouto, telle qu'elle est définie par les arrêtés nos 255 du 2 juillet 1936 et 357 du 30 juin 1945, est érigée en cercle administré sous l'autorité directe du Commissaire de la République par un Administrateur ou un Administrateur-Adjoint, Commandant de cercle.
- ART. 3. Le nouveau cerele du Centre est constitué par la subdivision d'Atakpamé telle qu'elle est définie par les arrêtés nos 255 du 2 juillet 1936 et 271 du 29 mai 1945 et par le poste administratif de Blitta.
- ART. 4. A titre essentiellement provisoire et à l'intérieur du territoire du cercle de Klouto toutes les affaires judiciaires, correctionnelles et de simplé police, continueront à être du ressort du tribunal d'Atakpamé institué par l'arrêté nº 541/APA. du 18 juillet 1946.
- ART. 5. Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1er septembre 1946 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1946.

J. NOUTARY.

Postes de gendarmerie

ARRETE Nº 637 APA. du 30 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Croix de Guerre — Médaille de la Résistance, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et

les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives; Vu le décret du 20 mai 1903 portant organisation de la

Gendarmerie Territoriale;

Vu le décret interministériel du 16 février 1926 réglant le Service de la Gendarmerie aux Colonies et les modificatifs subséquents;

Vu le décret du 12 décembre 1935 relatif à l'administration des Détachements de Gendarmerie stationnés aux Colonies; Vu le décret du 5 juillet 1944 portant organisation de la

Gendarmerie et de la Garde; Vu le décret du 11 mai 1934 portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en A.O.F. et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté Nº 516/APA, du 17 septembre 1942 portant création d'une brigade de Gendarmerie au Togo

Vu l'arrêté No 759 du 27 décembre 1941 portant organisation des Services de Police Générale au Togo;

Vu le décret du 11 mai 1945 portant organisation et aug-mentation des effectifs du Détachement de Gendarmerie de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté Nº 463/APA du 25 août 1945 relatif à l'organi-sation et au Service de la Brigade de Gendarmerie du Togo; Vu la lettre No 1.206/2 du 17 août 1946 du Colonel, Commandant le Détachement de Gendarmerie de l'A.O.F.;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. - Trôis postes de gendarmerie sont créés au Togo, avec résidence à Palimé, Anécho et Sokodé. Ces postes sont placés sous l'autorité et la direction du gradé commandant la brigade de gendarmerie du Togo.

ART. 2. - Leur action préventive et répressive s'exerce respectivement sur l'étendue des cercles de Klouto et Atakpamé, du cercle d'Anécho et des cercles de Sokodé et Mango.

ART. 3. - L'effectif de ces postes sera prélevé

sur celui de la brigade de Lomé.

ART. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

> Lomé, le 30 août 1946. J. NOUTARY.

Justice

ARRETE Nº 633 APA. du 28 août 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CROIX DE GUERRE -- MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentativés;

Vu le décret du 22 juillet 1939 abrogeant le décret du 16 novembre 1924 et réorganisant la Justice Française dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.O.F. et du Togo;

Vu l'arrêté No 3367 du 3 août 1946 du Gouverneur général fixant du 15 septembre au 15 octobre 1946, les vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.O.F.; Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française et du Togo, après avis de la Cour d'Appel;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Des vacances judiciaires auront lieu, pour l'année 1946, dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Lomé, du 15 septembre au 15 octobre inclus.

ART. 2. - Le Tribunal de Première Instance de Lomé tiendra deux audiences de vacations aux dates fixées par cette juridiction.

Art. 3. – Le Procureur de la République, délégué du Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française et du Togo, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 août 1946.

J. NOUTARY.